#### Rapide rappel sur les règles juridiques concernant la fin de détachement sur emploi fonctionnel

- Les emplois fonctionnels, aussi appelés emplois de direction, sont des emplois permanents, créés par délibération de l'assemblée délibérante.
- Il ressort de l'article 7 du décret 87-1101 que ne peuvent être détachés sur ces postes que des agents de catégorie A.

Les conditions de création d'un poste de Directeur Général des Services ou de Directeur Général des Services Adjoint (DGSA) reposent sur des seuils démographiques :

- dans les communes, l'emploi fonctionnel de DGS peut être créé à partir de 2 000 habitants et celui de DGSA à partir de 10 000 habitants.
- dans les EPCI, l'emploi fonctionnel de DGS peut être créé à partir de 10 000 habitants et celui de DGSA à partir de 20 000 habitants.

L'accès à l'emploi fonctionnel de direction peut se faire soit :

1) par voie de détachement (qui constitue la procédure de droit commun). Seuls peuvent être détachés, pour une durée maximale de 5 ans renouvelables, des fonctionnaires de catégorie A déjà titulaires. Le fonctionnaire détaché sur emploi fonctionnel va alors avoir une « double carrière », une sur son grade d'origine et une autre sur son emploi fonctionnel. Sa rémunération se fera sur la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel, sauf si la grille de son grade d'origine est plus favorable.

2) par recrutement direct. Cette possibilité est ouverte pour les postes de DGS et de DGSA dans les départements et les régions, pour les communes et les EPCI de plus de 40 000 habitants pour le poste de DGS (autrefois 80 000) et de de DGSA (autrefois 150 000). Un décret viendra préciser les modalités de recrutement de ces agents. La loi prévoit déjà que ces agents devront suivre une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions, notamment en matière de déontologie ainsi que d'organisation et de fonctionnement des services publics et que ce recrutement n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique territoriale ni, au terme du contrat, qui doit être conclu pour une durée déterminée, la reconduction de ce dernier en contrat à durée indéterminée.

 La création d'un emploi fonctionnel de direction est une faculté et non une obligation. Ainsi, certains collègues occupent un poste de DGS dans une commune de plus de 2 000 habitants ou un EPCI de plus de 10 000 habitants sans être détachés sur un emploi fonctionnel. De la même façon, certains agents occupent des postes de DGA alors que la strate de leur collectivité de permet pas la création d'un tel emploi fonctionnel.

# L'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services au sein des collectivités territoriales La fin de l'emploi fonctionnel

- L'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 énonce comment il peut être mis fin ( avant son terme et à l'initiative de la collectivité) au détachement sur emploi fonctionnel de direction.
- Dans le cas d'un agent fonctionnaire, s'il existe dans la collectivité qui met fin au détachement (qu'il s'agisse de la collectivité d'origine de l'agent ou de la collectivité d'accueil) un emploi vacant correspondant au grade d'origine de l'agent, ce dernier est affecté sur cet emploi. Cette affectation ne requière pas l'accord préalable de l'agent.

# L'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services au sein des collectivités territoriales La fin de l'emploi fonctionnel

A défaut d'emploi vacant, l'agent a le choix entre :

- 1) le « reclassement ». L'intéressé est maintenu en surnombre pendant un an et peut pendant cette période bénéficier d'un "reclassement". A l'issue de cette période d'un an, l'agent est pris en charge par le CNFPT ou le centre de gestion, en attente d'une nouvelle affectation.
- 2) le « congé spécial », le bénéficiaire du congé n'occupe plus ses fonctions antérieures mais continue d'être rémunéré par la dernière administration qui l'employait. La durée du congé spécial est fixée à 5 ans maximum. Pour en bénéficier, le fonctionnaire doit être à moins de cinq ans de son âge d'ouverture du droit à une pension de retraite.

# L'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services au sein des collectivités territoriales La fin de l'emploi fonctionnel

• 3) le licenciement. Le fonctionnaire qui opte pour le licenciement doit exprimer son choix de manière explicite dans un délai contraint : au plus tard un mois à compter du dernier jour du mois au cours duquel lui a été notifiée la décision de l'autorité territoriale mettant fin à son détachement.

Dans le cas d'un agent recruté directement (article 47 de la loi 84-53), la seule option est l'indemnité de licenciement.

Un agent ayant touché l'indemnité de licenciement perd le bénéfice de l'indemnisation aux assurances chômage (CE 6 novembre 2013, Commune de Peymeinade).

La fin de détachement sur emploi fonctionnel comprend différentes étapes de procédure :

- La convocation de l'agent
- L'entretien
- Un éventuel protocole
- L'information de l'assemblée délibérante et du CNFPT/CDG
- La décision de fin de détachement

• La convocation de l'agent est la première étape de la procédure.

Elle doit préciser le lieu, la date et l'heure de l'entretien, confirmer le droit d'accès au dossier individuel ainsi que la possibilité pour l'intéressé(e) de se faire assister d'une ou plusieurs personnes de son choix. La convocation doit laisser au fonctionnaire un délai suffisant pour se préparer à l'entretien. Un délai de 15 jours paraît suffisant.

Aucune exigence n'est prévue quant aux modalités de remise de la convocation. L'autorité territoriale n'a pas l'obligation d'informer l'intéressé(e), avant l'entretien, des motifs qui justifient la décision envisagée.

#### L'entretien est la deuxième étape de la procédure.

Il ne peut être conduit que par l'autorité territoriale (CE 16 décembre 2013 n° 367007) qui peut se faire accompagner des personnes de son choix. Le fait que le fonctionnaire concerné soit en congé maladie à la date à laquelle est prévu l'entretien ne permet pas d'empêcher définitivement le déroulement de la procédure particulièrement si l'intéressé(e) n'a pas demandé de report ou démontré l'impossibilité dans laquelle il (elle) se trouve de se rendre à l'entretien.

Pour l'agent, il convient d'exprimer clairement l'intention de bénéficier de l'application de l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, du protocole prévu au dernier alinéa de cet article (infra) et de le confirmer par écrit à l'issue de l'entretien.

#### • Un éventuel protocole :

L'article 77 de la loi du 6 août 2019 entend renforcer les obligations des autorités territoriales en cas de décharge de fonctions d'un fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel. Pendant le délai de six mois, prévu à l'article 53 du titre III, l'autorité territoriale permet à l'agent concerné de rechercher une nouvelle affectation, en mobilisant à cette fin, le cas échéant, les moyens de la collectivité ou de l'établissement. Un protocole peut être conclu entre l'autorité territoriale et le fonctionnaire afin d'organiser, dans le respect des dispositions statutaires, cette période de transition.

Ce protocole prend acte du principe de la fin du détachement sur l'emploi fonctionnel. Il porte notamment sur les missions, la gestion du temps de travail, les moyens, la rémunération du fonctionnaire, ses obligations en matière de formation, de recherche d'emploi et la manière dont l'autorité territoriale accompagne et favorise cette recherche de mobilité.

Depuis plusieurs années, lorsque la fin de détachement est irréversible, le SNDGCT propose lors des entretiens la signature d'un protocole. Ces documents du syndicat peuvent servir de base, si besoin, pour la rédaction d'un protocole prévu à l'article 77 de loi d'août dernier.

#### L'information de l'assemblée délibérante et du CNFPT/CDG

Ces informations ne sont encadrées par aucun délai par rapport à l'entretien préalable et dans la mesure où il s'agit de simples mesures préparatoires à la décision, qui seule est susceptible de recours.

L'information de l'assemblée délibérante est une étape de la procédure soumise à aucun formalisme. Une simple information, en fin de séance suffit dès lors qu'il en est fait mention dans le procès-verbal.

L'information peut intervenir alors que le délai de 6 mois mentionné à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 n'est pas expiré. (CE 23 décembre 2011, n° 337122).

Le seul impact réel de cette information est de fixer la date d'effet de la fin de détachement au 1er jour du 3e mois suivant la séance au cours de laquelle l'assemblée délibérante a été informée.

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (pour les catégories A+) et les Centres de Gestion (pour les catégories A), doivent être informés de cette possible fin de détachement sur emploi fonctionnel.

Le Conseil d'Etat, le 5 mai 2010, (n° 313653) puis le 3 novembre 2014, (n° 371115) a confirmé qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit la saisine de la CAP lors de la mise en œuvre de la procédure de fin de détachement.

Le délai de 6 mois prévu par l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 empêche toute signature de décision de fin de détachement sur emploi fonctionnel dans les 6 mois suivant la date de l'élection de l'exécutif ou la date de nomination dans l'emploi fonctionnel.

Il est parfaitement légal d'organiser l'entretien et / ou l'information de l'assemblée délibérante durant cette période. (CE 23 décembre 2011, n° 337122).

#### La décision de fin de détachement

La date de la fin du détachement ne résulte pas de la liberté de l'autorité territoriale ou de la négociation. Elle est fixée par la loi. (article 53 déjà mentionné).

Le détachement prend fin le 1er jour du troisième mois suivant la date de l'information à l'assemblée délibérante.

Cette disposition institue un délai franc de deux mois auquel s'ajoutent les jours compris entre la date de l'information faite à l'assemblée délibérante et la fin du mois correspondant.

La signature de l'arrêté de fin de détachement doit donc intervenir entre l'expiration du délai de 6 mois faisant l'objet du point précédent et, au plus tard, le dernier jour du mois précédant la date effective de la fin du détachement.

En outre, pour être effective, la décision doit être exécutoire et donc notifiée avant sa date d'effet.

Par ailleurs, l'article 4-1 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié relatif aux emplois fonctionnels précise : « Lorsque l'autorité territoriale envisage, à l'occasion de l'expiration du terme normal du détachement, de mettre fin aux fonctions des agents occupant des emplois mentionnés au premier alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le détachement des intéressés est prorogé, de plein droit, de la durée nécessaire pour leur permettre de bénéficier des dispositions dudit article 53 ».